

(S.J./27.9.84)

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DE LA SECURITE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

05/370 du 26/03/85

SECRET

Portant mise à la retraite d'un Officier
de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CON-
SEIL DES MINISTRES, CHEF DU GOUVERNEMENT.

VISAS - (U) - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;

- (U) - Le Décret 84/860 du 20 Août 1984 portant organisation des
intérims des Membres du Gouvernement ;
- (U) - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement
des Forces Armées de la République ;
- (U) - L'Ord. 19/84 du 23/8/84 modifiant certaines dispositions de la Constit.
- (U) - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22
Juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale.;
- (U) - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres
de l'Armée Populaire Nationale ;

D.B.

- (U) - L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de
l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;
- (U) - Le Décret 60/29 du 4 Février 1960 portant institution d'une caisse
de retraite de la République Populaire du Congo ;
- (U) - Le Décret 62/126 du 7 Mai 1962 sur le règlement des pensions des mi-
litaires des Forces armées de la République ;
- (U) - Le Décret 77/204 du 26 Avril 1977 modifiant les articles 5, 23, 24 et
25 du Décret 62/126 du 7 Mai 1962 ;
- (U) - Le Décret 74/366 du 1^o Octobre 1974 sur le régime de congé attribué
aux militaires en instance de libération, de retraite ou de réforme ;

D.C.F.

- (U) - Le Décret 84/856 du 08 Août 1984 portant nomination du Premier Mi-
nistre ;
- (U) - Le Décret 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des Membres du
Gouvernement ;
- (U) - La Note de Service n° 1588/EMG/APN/DMR en date du 27 Septembre 1982.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

SECRET

Article 1er : Le Capitaine ENGOYA Onésime, anciennement en service au Bataillon
des Transmissions - Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1933 à EKONGO District de
Fort-Rousset, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance
11/76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour comp-
ter du 1^{er} Juillet 1983.

.... //

Article 2 : L'intéressé, ayant bénéficié d'un congé d'expectative spécial de traitement d'une durée de Six (6) mois, valable du 1er Janvier au 30 Juin 1983 inclus, a été rayé des contrôles des cadres et de l'Armée active le 1er Juillet 1983 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité et le Ministre des Finances, ^{et du Budget} sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

BRASSAVILLE, le 26 MARS 1985

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, Chef du Gouvernement,

allu
Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

BASIV

Le Premier Ministre,

Ange-Edouard PO

Le Ministre des Finances et du Budget,

ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.

X